

-----  
**MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**  
-----

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA SUPERVISION DES SYSTEMES  
FINANCIERS DECENTRALISES**

Dakar, le 2. 12. 2011

## ***Le Directeur***

### **CIRCULAIRE**

Je rappelle aux dirigeants des systèmes financiers décentralisés (SFD) l'obligation de transmettre les rapports et documents indiqués au tableau joint, conformément aux articles 37 à 40 de la loi 2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés et à l'instruction n°17-12-2011/BCEAO.

Un extrait des textes réglementaires définissant ces différents rapports énumérés est annexé au tableau.

Par ailleurs, le non respect des dispositions relatives au contrôle interne expose les SFD aux sanctions prévues par la loi sus visée, notamment :

- l'article 40 : exigence de la mise en œuvre des mesures de redressement, en cas d'infraction ou de pratiques préjudiciables
- l'article 71 : sans préjudice des sanctions pénales (**article 3 de l'instruction 17-12-2010**).
- l'article 77 : sanctions pécuniaires et/ou pénales pour opposition au contrôle interne et communication de documents ou d'informations inexacts ou falsifiés pour quiconque, agit pour son compte ou celui d'un tiers.
- l'article 113 : interdiction portant sur l'affiliation de nouveaux membres pour les faïtières incapables de satisfaire, deux années successives, l'obligation d'inspecter les institutions la composant.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE LA SUPERVISION DES SYSTÈMES  
FINANCIERS DÉCENTRALISÉS

28 NOV. 2011

## Types de rapports prévus dans le cadre de la surveillance interne

### I- Rapports et documents transmis à date fixe

#### I.1- Programme annuel indicatif de l'année n (annexe instruction 1.2.2)

Chaque réseau communique, au plus tard le 15 janvier de chaque année, sur support électronique, au Ministère chargé des Finances, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale » et à la Commission Bancaire son programme annuel indicatif d'inspection de l'année à venir. Ce document fait ressortir le nombre total d'entités du réseau (caisses de base, Unions, Fédération), l'effectif des agents participant aux contrôles et les thèmes. Toute modification majeure ultérieure apportée à ce programme est communiquées aux Autorités susvisées.

#### I.2- Rapport global sur le bilan du programme d'inspection de l'année n-1 (annexe instruction 1.2 § 2)

Au plus tard le 31 janvier suivant la fin de l'exercice, l'institution transmet également au Ministère chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, en un exemplaire chacun, un rapport global sur le bilan du programme d'inspection de l'année précédente faisant ressortir les diligences accomplies, les difficultés rencontrées, les principaux constats relevés, ainsi que les écarts entre les prévisions et les réalisations.

#### I.3- Rapport de contrôle général ou global (annexe instruction n° 17 III)

Il doit être transmis aux Autorités de contrôle (Ministère chargé des Finances, Banque Centrale et Commission Bancaire) au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de l'année civile. Le rapport de contrôle général doit être élaboré par la personne ou le service dûment habilité à cet effet, disposant d'une indépendance fonctionnelle et jouissant de prérogatives étendues quant au champ de ses interventions et à la communication des données des autres structures du SFD.

Les rapports de contrôle global mentionnent toutes les lacunes relevées. En outre, ils portent sur les éléments suivants :

- le mandat des contrôleurs ;
- les informations générales sur les SFD ;
- les faits saillants qui retracent les principales observations des contrôleurs ;
- les manquements aux dispositions réglementaires régissant des SFD et aux textes internes de l'institution ;

- la (les) situation (s) particulière (s) portant principalement sur les cas de malveillance, de conflits d'intérêts et d'exercice d'activités non prévues ;
- les constats relatifs au non-respect des politiques et procédures internes des SFD par les dirigeants, les employés et les personnes qui leur sont apparentées définies au sens de l'article 20 du décret d'application de la loi. A cette fin, les SFD sont tenus de se doter de maintenir à jour un répertoire des personnes membres ou bénéficiaires qui sont apparentées aux personnes impliquées dans leur administration, contrôle, direction ou gérance ;
- l'appréciation de la gestion des crédits à travers les modalités d'instruction et de suivi des dossiers ainsi que de recouvrement des prêts ;
- les modalités de gestion de l'épargne, principalement l'utilisation adéquate des procurations et le suivi des comptes classés inactifs ;
- l'évaluation des procédures budgétaires et de leur mise en œuvre ainsi que des opérations figurant dans les comptes de régularisation ;
- l'évaluation de la mise en œuvre des accords ou conventions liant le SFD à ses partenaires, le cas échéant ;
- l'évaluation du suivi de la mise en œuvre des conclusions des rapports d'inspection et de vérification par les dirigeants élus et par la Direction et/ou la Gérante.

Enfin, le rapport de contrôle général motive chacune des anomalies relevées, préconise un délai pour sa régularisation et mentionne le risque auquel le SFD est exposé.

#### I.4- Rapport sur la surveillance prudentielle (annexe instruction n° 17 2.3)

En outre, au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de l'année civile, ils adressent au Ministre chargé des Finances, à la BCEAO et à la Commission Bancaire pour les SFD visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD, un rapport comportant les éléments suivants :

- une description de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne au cours de la période sous revue, faisant notamment ressortir les moyens mis en œuvre, les travaux réalisés et les modifications significatives éventuellement intervenues dans les méthodes et l'activité;
- un inventaire des contrôles effectués par le Conseil de Surveillance, l'unité chargée de l'inspection, celle responsable de la vérification et, le cas échéant, de l'audit interne, accompagné des principales observations relevées et des mesures correctrices entreprises.

Pour les SFD dont les états financiers sont élaborés sur une base combinée ou consolidée, le rapport annuel présente en annexe les normes de gestion déterminées par caisse pour l'ensemble du réseau.

## **II- Rapport de contrôle interne**

Au plus tard un (1) mois après leur élaboration par les services compétents, les rapports de contrôle interne sont portés à la connaissance du Conseil de Surveillance pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, et le cas échéant, du Conseil d'Administration ou de l'organe compétent pour les autres SFD, afin de faire l'objet d'un suivi approprié (**annexe instruction n°17 1.1 ter.**)

Les rapports de vérification interne, quelle que soit leur nature, ainsi que les rapports de contrôle externe sont communiqués au Conseil de Surveillance qui est tenu d'évaluer le suivi de la mise en œuvre des recommandations qui en sont issues et d'en rendre compte, au moins une fois l'an, à l'Assemblée Générale (**annexe instruction n°17 1.1.1.**).

Les organes chargés de la surveillance ont l'obligation de rapporter aux organes de gestion les anomalies constatées et de faire des recommandations aux organes d'administration et de gestion et dans le cas des IMCEC à l'organe de contrôle dont ils relèvent (**art. 39 loi 2008-47**).

Les anomalies constatées lors d'un contrôle interne s'entendent comme le non-respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne :

- l'organisation et le fonctionnement des systèmes financiers décentralisés ;
- les principes coopératifs ou mutualistes ou les textes régissant les autres formes juridiques autorisées à exercer en qualité de système financier décentralisé ;
- les règles et normes de comptabilité ;
- les règles et normes de gestion ;
- la sécurité.

Dans les trente jours (30) suivant la production du rapport, copie est transmise au Ministre, à la BCEAO ou à la Commission bancaire (**art.39 de la loi 2008-47**).

### Types de rapports prévus par l'instruction 17-12-2010

Taille du SFD selon les critères de l'article 44 de la loi 2008-47 du 03/09/2008	Rapports et documents transmis à date fixe chaque année					Rapport de Contrôle interne (RCI) Avec relevé des anomalies	Documents sur les procédures de contrôle interne	
	Type SFD	Programme annuel indicatif (PAI) De l'année N	Rapport global sur le bilan du programme d'inspection (RG/BPI) de l'année N-1	Rapport de contrôle général (RCG)	Rapport sur la surveillance prudentielle (RSP)			
Soumis à l'article 44	Non affilié	IMCEC			RCG	RSP	Les SFD élaborent et tiennent à jour un document qui précise l'organisation, les objectifs du contrôle interne et les moyens destinés à assurer cette fonction. Ce document fait partie intégrante des procédures internes de l'institution.	
		Non mutualiste			RCG	RSP		
	Faitière	PAI	RG/BPI	RCG	RSP et en Annexe : normes de gestion	RCI		
Non soumis à l'article 44	Non affilié	IMCEC			RCG	RSP		Les SFD élaborent et tiennent à jour un document qui précise l'organisation, les objectifs du contrôle interne et les moyens destinés à assurer cette fonction. Ce document fait partie intégrante des procédures internes de l'institution.
		Non mutualiste			RCG	RSP		
	Faitière	PAI	RG/BPI	RCG	RSP et en annexe : normes de gestion/caisse	RCI		
Echéance		Le 15 janvier année N	30 janvier Année N	01 juillet Année N	01 juillet Année N	Dans les 30 jours suivant la production	30 jours après l'entrée en vigueur de l'instruction 17-12-2010	
Nombre		1	2	2	2	2	1	
Support		Electronique			Electronique ou papier			